

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'extension des activités
classées du Centre MATRA à SELLES-ST-DENIS.

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de LOIR-et-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de
l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1979 autorisant la
Société MATRA à installer un établissement de mécanique aérienne et de pyrotechnie
à SELLES-st-DENIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1980 autorisant la Société
MATRA à étendre les stockages de substances explosives ;

VU l'arrêté du 19 août 1981 autorisant la Société MATRA à construire
deux bâtiments à usage pyrotechnique ainsi que 4 magasins de stockage de
substances explosives ;

VU les demandes présentées les 7 janvier 1982 et 20 janvier 1982 par
M. le Directeur de l'Environnement Industriel de la Société MATRA à l'effet d'être
autorisé à construire 4 magasins à munitions F1 à F4 d'une capacité unitaire de
10 tonnes de substances explosives (eTNT) et un nouveau bâtiment (N° 24)
comprenant un atelier de charge d'accumulateurs à SELLES-ST-DENIS, extensions
rangées sous les n° :

N° 357 Ter 1°) utilisation de substances explosives pour l'intégration
d'engins propulsés

bâtiments 6, 7, 10, 12, 14, 11

- stockage de substances explosives

- magasins "igloos" : C1 à C10 (capacité unitaire maximum
3 t e TNT)

- D1 (déconditionnement, prélèvement de petits éléments pyrotechniques et marquage)
- D2 (capacité unitaire : 1 t. e TNT)
- D3 à D 6 (capacité unitaire : 10 t. e TNT)
- E1 à E 4 (capacité unitaire : 10 t. e TNT)
- F1 à F 4 (capacité unitaire : 10 t. e TNT).

N° 3 1°) Atelier de charge d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW

N° 153 Bis 2°) installation de combustion

. 3 chaudières d'une puissance globale de 3500 th.

N° 300 1°) Atelier d'essais de moteurs à réaction

. turboréacteurs d'une poussée de 360 kgf/cm²

N° 361 B 2°) Installation de compression d'air d'une puissance absorbée de l'ordre de 50 KW (1 compresseur)

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU les rapports de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées en date des 30 mars et 13 mai 1982 ;

VU l'avis en date du 19 mai 1982 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que les extensions envisagées rendent nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 25 Juin 1982 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'extension des installations de la société MATRA à SELLES-ST-DENIS est autorisée, sous réserve des droits des tiers.

.../...

ARTICLE 2 - Les bâtiments dénommés F1 à F4 d'une capacité unitaire de 10 tonnes de substances explosives ainsi que le bâtiment n° 24 seront situés et installés conformément aux plans joints aux déclarations.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BATIMENTS F1 à F4.

L'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques s'applique aux magasins F1 à F4.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE BATIMENT N° 24.

A. Prescriptions générales.

1°) L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermé.

2°) L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

3°) L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

4°) le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

5°) l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

6°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

B. Prescriptions particulières.

La consigne générale de sécurité définira les règles d'accès et de sécurité dans l'atelier de charge d'accumulateurs et comportera notamment :

- . l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- . les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature ;
- . les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département, une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant,
- 2°) à Me le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,

- 3°) à M. le Maire de SELLES-ST-DENIS,
- 4°) au Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 10 - En vue de l'information des tiers :

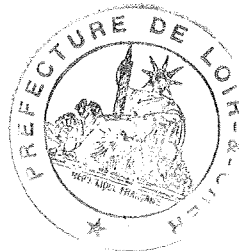
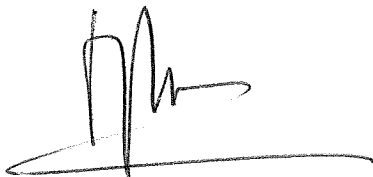
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SELLES-ST-DENIS et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SELLES-ST-DENIS et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 21 JUIL. 1982

Pour ampliation,
Le Directeur,

LE PREFET, COMMISSAIRE de la
REPUBLIQUE,



P. le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel CONSTANTIN

Marcel RINA